

Commission Automobile

Nouvelle édition 2022 du Barème Gazette du Palais

Novembre 2022

Synthèse de la note

La Gazette du Palais, a publié la nouvelle version de son barème de capitalisation dans sa revue éponyme N°35 du 31 octobre 2022 (dite « GP 2022 » – édition Spécialisée Droit du Dommage Corporel).

Le barème de la Gazette du Palais est un ensemble de tableaux donnant, pour un âge et pour un sexe donné, un prix de l'euro de rente (P€R) viagère ou temporaire.

Les P€R sont calculés, pour une rente annuelle à termes échus, à partir d'une table de mortalité (pour l'estimation de la survie de la victime) et d'un taux d'actualisation censé prendre en compte la valeur-temps de l'argent (nette d'inflation).

Le montant du capital à verser est simplement calculé en multipliant le montant annuel de l'indemnisation par le P€R, correspondant à l'âge de la victime à la date du versement.

La dernière mise à jour du barème de la Gazette du Palais remonte à septembre 2020 (dite « GP 2020 ») et comprend deux versions : l'une avec un taux d'actualisation à 0,3 % et l'autre avec un taux à 0 %. Elles sont toutes les deux construites en utilisant les tables de mortalité TH et TF 2014-2016.

Plébiscité par le monde du recours et mentionné dans de nombreuses préconisations d'indemnisation des victimes de sinistres corporels graves, ce barème est fréquemment proposé par les avocats et retenu par les magistrats pour l'indemnisation de postes de préjudice viagers réglés en capital.

En 2022, le Comité scientifique de la Gazette du Palais (composé d'avocats de recours adhérents à l'ANADAVI) a de nouveau sollicité le même cabinet d'actuariat, pour publier la mise à jour de son barème de capitalisation, deux ans après la sortie de l'édition précédente.

Les nouveaux paramètres retenus dans la GP 2022 sont les suivants :

- Les tables TH 2017-2019 pour les hommes et TF 2017-2019 pour les femmes,
- Deux taux d'actualisation, l'un de 0% et l'autre de -1%.

Ainsi, un taux négatif apparaît pour la première fois dans un barème de capitalisation en France.

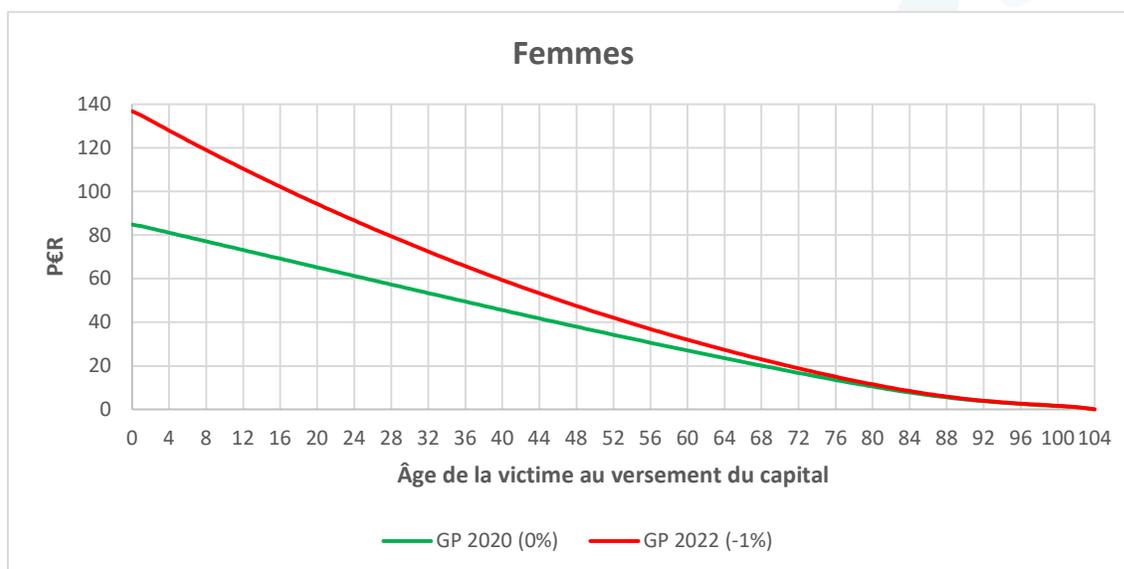
Le principal argument avancé pour justifier ce choix est l'environnement macroéconomique futur dégradé, avec la prévision d'une stagflation de longue durée. Dans ces conditions, l'inflation serait durablement supérieure aux taux d'intérêt. Ceci justifierait l'application d'un taux d'actualisation négatif afin de pérenniser le pouvoir d'achat de la victime dans le temps.

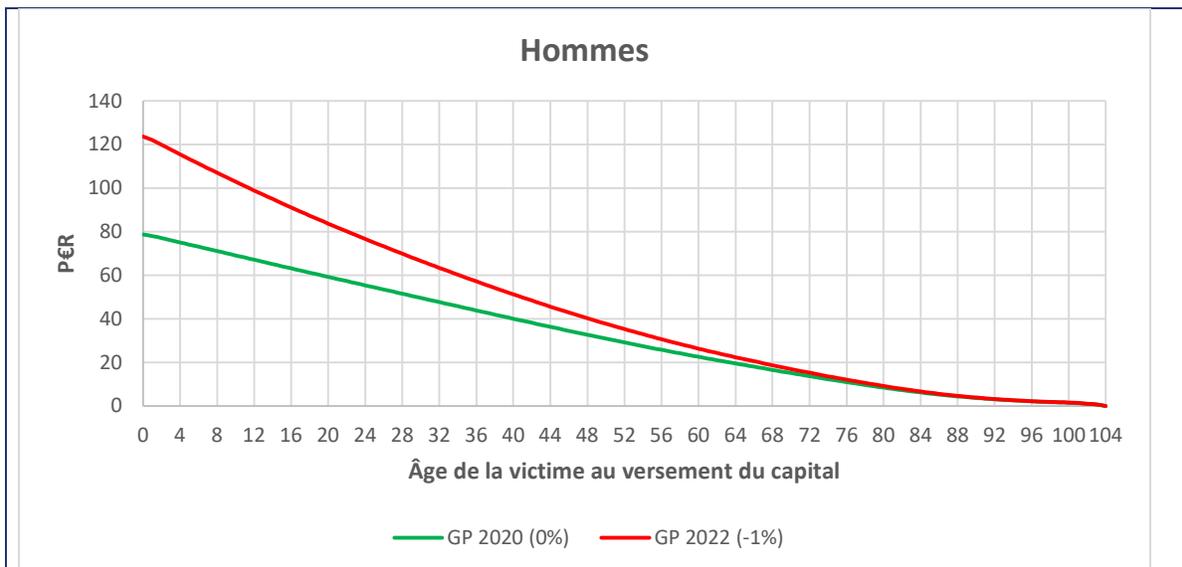
Concernant les tables, comme par le passé, ce sont les tables de population générale de l'INSEE les plus récentes qui sont retenues.

L'APREF note que la méthodologie menant au nouveau taux d'actualisation négatif est sujette à débat et regrette l'absence de constance dans la nouvelle approche retenue (cf. note APREF 2020 barème de capitalisation).

Ce choix d'un taux négatif impacte significativement les P€R.

Les graphes ci-dessous illustrent la différence entre la GP 2020 à 0% et la GP 2022 à -1% pour les prix d'euro de rente viagers :





A titre d'exemple : ci-dessous un focus sur les impacts du changement sur les P&ER viagers de jeunes victimes.

Hommes				Femmes			
Age	GP 20 (0%)	GP 22 (-1%)	Variation	Age	GP 20 (0%)	GP 22 (-1%)	Variation
18	61.181	87.357	+43%	18	67.181	98.188	+46%
20	59.238	83.706	+41%	20	65.205	94.280	+45%
22	57.303	80.143	+40%	22	63.233	90.451	+43%
24	55.369	76.651	+38%	24	61.259	86.697	+42%

L'augmentation de la charge sinistre sera significative pour les assureurs. Il est bon de rappeler, comme cela a été exposé par l'APREF dans sa note d'alerte sur l'inflation (juin 2022), que les réassureurs en excédent de sinistre, par effet de levier, feront face à des augmentations plus importantes encore.

Conclusion

La publication de ce nouveau barème de la Gazette de Palais constitue sans aucun doute un enjeu majeur pour les assureurs de responsabilité couvrant le dommage corporel, ainsi que pour leurs réassureurs.

L'APREF s'interroge sur le bien-fondé de retenir une telle hypothèse de taux d'actualisation négatif, en particulier pour des victimes jeunes ayant un horizon d'investissement lointain.

Il est opportun de rappeler, qu'à aucune période récente de notre histoire, un taux d'actualisation négatif aurait été nécessaire pour garantir le pouvoir d'achat sur le long terme.

Au-delà de ces considérations paramétriques, l'option du taux négatif, pose la question du dépassement du principe de la réparation intégrale du préjudice et alimente l'inflation croissante du coût des sinistres corporels, qui sera supportée « in fine » par les assurés.

Par ailleurs, il est de nature à porter atteinte aux intérêts de jeunes victimes qui pourraient privilégier une indemnisation immédiate en capital, à une rente viagère indexée, dont le règlement s'étale dans le temps.

L'association questionne également sur le caractère certain, indispensable en droit, de l'indemnisation d'un préjudice futur et déplore qu'aucune indication précise ne soit donnée sur l'intérêt d'utiliser un taux plutôt que l'autre.

Enfin, elle s'inquiète du risque d'aggravation des contentieux en raison de la multiplication et de l'importance des écarts entre les différents barèmes proposés.

Dans ce contexte, l'APREF rappelle son souhait de voir adopter au plus vite un barème de capitalisation officiel pour l'indemnisation des sinistres corporels graves, avec des règles d'établissement et une fréquence de mise à jour bien définies et partagées par l'ensemble des acteurs concernés.